

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_049

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION AVEC

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'association AVEC a sollicité la commune pour disposer d'un local pour l'exercice de son activité,

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir le lien social en direction des habitants des Vernes,

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux de 12,80 m², à titre gratuit, avec l'association AVEC représentée par monsieur Zekkar Boualem pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'adresse suivante : 1 avenue de la Commune de Paris. Sa valorisation est estimée à 179,71 euros pour l'année.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le vendredi 14 avril 2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

CONVENTION de mise à disposition temporaire de locaux

ENTRE

La Commune de Givors, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son maire, monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022.

Ci-après dénommée "la commune de Givors" ;

d'une part,

ET

Raison sociale : **AVEC**

Forme juridique : association loi 1901

Adresse siège social : 1 avenue de la Commune de Paris, 69700 Givors

Téléphone : 06.29.64.55.77

SIRET : 43821438900019

Représentée par : Zekkar Boualem, président

Ci-après dénommé "l'occupant",

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Préambule :

L'association AVEC a pour objet de promouvoir le lien social en direction des habitants des Vernes.

Elle contribue au rayonnement de la Ville en produisant des manifestations de qualité au niveau local comme à l'extérieur.

Au regard du projet de l'association, la ville de Givors considérant que celui-ci relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités culturelles : attribue à l'association AVEC une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local, pour l'aider au développement de son projet.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire, par la ville à l'association AVEC, d'un bureau à l'Espace Associatif des Vernes. Par la signature de cette convention, l'occupant certifie qu'il a pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,

Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.

Article 2 : Mise à disposition

La ville de Givors met à disposition à compter de la date de signature de la présente convention, les locaux situés **1 avenue de la Commune de Paris, 69700 Givors**. L'entrée en vigueur de la convention est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice et d'une copie de l'assurance.

L'occupant accepte en l'état les locaux qui se composent comme suit :

- Un bureau administratif à l'Espace associatif des Vernes de 12,80m2

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à **179,71 €** pour l'année.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue uniquement pour l'année 2023.

Article 5 : Obligations des parties

L'occupant s'engage à :

- Maintenir les lieux et les équipements en parfait état. Il est tenu personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation et de l'usage des locaux,
- Respecter les créneaux et les horaires définis avec la Direction du Protocole,
- À ne pas conclure de prêts ou de sous-locations,
- Respecter la destination de la salle mise à disposition.

De son côté, la commune s'engage à avoir transmis les consignes générales de sécurité ainsi que les dispositions à prendre en cas d'incident.

L'occupant s'engage à assurer la sécurité générale du bâtiment et a notamment pour mission :

1. De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
2. De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
3. D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique

La commune dispose de la possibilité de vérifier à tout moment que les conditions d'utilisation de ces locaux sont bien respectées.

Article 6 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. La Ville ne met pas de personnel à disposition de l'occupant.

L'occupant ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la ville de Givors en cas d'accident ou d'incident de toute nature que ce soit pour des faits survenus durant les horaires de la mise à disposition. La responsabilité de la ville de Givors ne pourra être engagée que pour des défauts des installations du matériel.

Article 7 : Etat des lieux

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

En cas de détérioration des locaux ou du matériel, la commune se retournera contre l'occupant.

Article 8 : Caractère personnel de l'occupation

Toute cession des droits résultant de la présente convention, ou sous-location des lieux, est interdite.

Article 9 : Travaux / entretien

L'occupant devra maintenir, les lieux mis gracieusement à sa disposition, en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la présente, sous sa seule responsabilité.

Les travaux de maintenance ordinaire seront à la charge de la commune.

Article 10 : Assurances

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, vol et incendie. Il devra de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article 11 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 12 : Résiliation

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ou pour un motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet pendant un mois.

Article 13 : Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de 1 mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Givors, le 23 novembre 2022

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

Boualem Zekkar
Président de AVEC